



RÈGLEMENT 229-2011-29

PROJET DE RÈGLEMENT 229-2011-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 229-2011 AFIN DE D'ENCADRER L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-111

Avis de motion et dépôt :	15 FÉVRIER 2022
Adoption du projet de règlement:	15 FÉVRIER 2022
Consultation publique :	8 MARS 2022
Adoption du second projet de règlement :	8 MARS 2022
Approbation par les PHV:	
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Date de publication :	



DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 229-2011-29

Règlement 229-2011-29 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d'encadrer l'entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 229-2011 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 4 septembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de d'encadrer l'entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément au code municipal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement adopté sous le titre de « Règlement 229-2011-29 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d'encadrer l'entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111 ».

Article 2 Intégrité du règlement

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 Entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111

3.1 La sous-section 9 de la section 9 du chapitre 7 est modifiée par l'ajout de l'article 831.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 831.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-111

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent à la zone A-111, laquelle fait l'objet de dispositions particulières à la section 6 du chapitre 10.

3.2 La section 10 du chapitre 7 est modifiée par l'ajout de l'article 849 qui se lit comme suit :

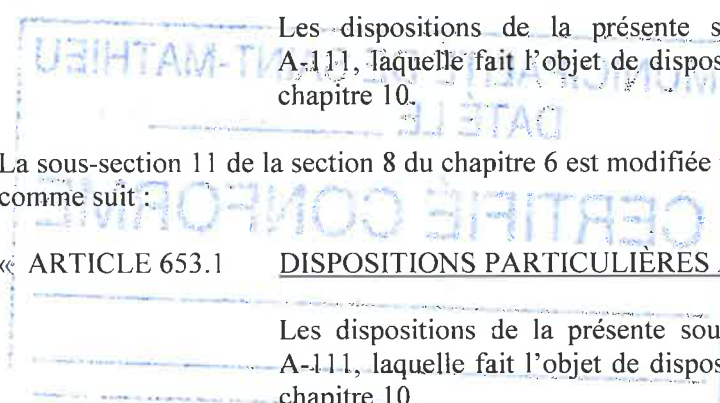
« ARTICLE 849 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-111

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent à la zone A-111, laquelle fait l'objet de dispositions particulières à la section 6 du chapitre 10.

3.3 La sous-section 11 de la section 8 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout de l'article 653.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 653.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-111

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent à la zone A-111, laquelle fait l'objet de dispositions particulières à la section 6 du chapitre 10.



3.4 La section 9 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout de l'article 671 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 671 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE A-111

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent à la zone A-111, laquelle fait l'objet de dispositions particulières à la section 6 du chapitre 10.

3.5 Le chapitre 10 est modifié par l'ajout de la section 6 qui se lit comme suit :

« SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR LA ZONE A-111

ARTICLE 1120.3 PRIMAUTÉ

Les dispositions de la présente section prévalent sur toute disposition incompatible du présent règlement concernant l'entreposage extérieur. Elles s'appliquent de façon particulière à la zone A-111.

ARTICLE 1120.4 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111 est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 1120.5 IMPLANTATION ET OCCUPATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain et être adjacente au côté sud du bâtiment principal situé sur le lot sans s'étendre au-delà des extrémités du mur à partir duquel elle est adjacente.

L'aire d'entreposage extérieur ne doit pas occuper plus de 12 % de la superficie du lot sur lequel elle est aménagée.

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 1120.6 HAUTEUR

Tout élément entreposé ne peut excéder une hauteur de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1120.7 CLÔTURE

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- c) Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé.

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 10 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

ARTICLE 1120.8 SÉCURITÉ

Tout accès à une aire d'entreposage extérieur doit être verrouillé en tout temps, sauf lorsqu'un préposé se trouve dans l'aire d'entreposage.

Article 4 Modifications de la grille des usages et des normes pour la zone A-111

L'annexe A intitulée « Grille des usages et normes » est modifiée afin de préciser l'applicabilité des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A - 19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

LISE POISSANT
Mairesse



Joël-Désiré Kra
Directeur général

ANNEXE A

Grille des usages et des normes de la zone A-111